



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-089

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-08-31-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-1588 portant mise en demeure de Monsieur SAIDALI YOUSOUF de régulariser les travaux de terrassement et de construction de maison à Tsararano sur la commune de Dembéni. (4 pages) Page 3

R06-2021-08-31-00003 - Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-1589 portant mise en demeure du Conseil départemental de Mayotte de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la piste agricole de Ouangani Sud sur ladite commune (3 pages) Page 8

R06-2021-08-31-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-1628 portant prescriptions spécifiques pour le remplacement des ouvrages hydrauliques OA220 et OA230 (6 pages) Page 12

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2021-08-30-00001 - Arrêté n° 2021-SG-1652 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 (6 pages) Page 19

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-08-31-00002

Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-1588 portant mise en
demeure de Monsieur SAIDALI YOUSOUF de
régulariser les travaux de terrassement et de
construction de maison à Tsararano sur la
commune de Dombéni.



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2021 – DEAL – SEPR – 1588 du 31 AOUT 2021

Portant mise en demeure de Monsieur SAIDALI YOUSOUF de régulariser les travaux de terrassement et de construction de maison à Tsararano sur la commune de Dembéni.

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-6, L. 171-7 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu le contrôle en date du 21 avril 2021 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 22 juin 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence de réponse de monsieur SAIDALI YOUSOUF lors de la phase contradictoire ;

Considérant que les travaux sont soumis à minima à déclaration loi sur l'eau pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol [...], la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à

1 ha mais inférieure à 20 ha ;

Considérant que les travaux n'ont pas fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et que leur réalisation ne répond pas aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et vont à l'encontre des objectifs du SDAGE ;

Considérant que le rapport de contrôle en date du 21 avril 2021 fait état des manquements administratifs ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement pour mettre en demeure Monsieur SAIDALI YOUSOUF de régulariser sa situation ;

Considérant qu'en raison de l'impact des travaux sur le site, des mesures conservatoires doivent être prises conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Monsieur SAIDALI YOUSOUF, demeurant, rue Saïdali Youssouf à Tsararano, 97 660 Dombéni est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour régulariser sa situation, notamment de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **Sans délai**, après notification du présent arrêté, d'arrêter tous les travaux de terrassement ;
- **Sans délai**, après notification du présent arrêté, d'apporter à l'unité police de l'eau de la DEAL, tous les documents et pièces relatifs à la parcelle occupée et aux travaux réalisés (titre de propriété, permis d'aménager...) ;
- **Sans délai**, après notification du présent arrêté, mettre en place des dispositifs de piégeage des fines noues, bassin de décantation) afin de limiter le déversement des matières en suspension (MES) dans la rivière ;
- **Dans un délai de 3 mois**, après notification du présent arrêté, déposer un dossier de régularisation conformément aux rubriques de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, à défaut, démarrer les travaux de réhabilitation consistant à végétaliser le site par des espèces indigènes présentant une capacité de reprise très importante.

Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par Monsieur SAIDALI YOUSOUF dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même Code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SAIDALI YOUSOUF demeurant, rue Saïdali Youssouf à Tsararano, 97 660 Dombéni.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée à la mairie de Dembéli et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

ed. 2

THERRY SUCQUET

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-08-31-00003

Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-1589 portant mise en
demeure du Conseil départemental de Mayotte
de respecter les prescriptions de l'arrêté
d'autorisation de la piste agricole de Ouangani
Sud sur ladite commune

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2021 – DEAL – SEPR – 1589 du 31 AOUT 2021

Portant mise en demeure du Conseil départemental de Mayotte de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la piste agricole de Ouangani Sud sur ladite commune.

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-290-DEAL-SEPR du 10 novembre 2015 portant prescriptions pour la réalisation des travaux de création de la piste agricole de Ouangani Sud ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu le rapport de manquement administratif

Considérant que les travaux sont soumis à des prescriptions permettant de répondre aux objectifs de préservation du milieu nature et notamment à la continuité écologique ;

Considérant que la réalisation des travaux est conditionnée à la mise en place des mesures compensatoires et d'accompagnement ;

Considérant que le rapport de contrôle en date du 29 décembre 2020 fait état des manquements administratifs ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pour mettre en demeure le Conseil départemental de régulariser sa situation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Le Conseil Départemental de Mayotte, demeurant au 8, rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation préfectoral n°2015-290-DEAL-SEPR du 10 novembre 2015 relatif à la création de la piste agricole de Ouangani Sud, notamment de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **Sans délai**, entreprendre des opérations d'entretien de la piste (curage des fossés et caniveaux, débroussaillage des accotements... Le curage des caniveaux et des fossés consiste à retirer les détritiques et autres encombrants jusqu'à retrouver au minimum 80 % de leur capacité ;
- Dans un **délai de 15 jours** à compter de la réception du présent arrêté, identifier par des tuteurs les plantations de 300 arbres prévues le long de la piste. Dans le cas contraire, transmettre au service de la police de l'eau, dans ce même délai, la liste des essences prévues et le planning d'intervention ;
- Dans un **délai de 3 mois** à compter de la réception du présent arrêté, rétablir la continuité écologique sur toutes les traversées de cours d'eau, conformément à l'arrêté d'autorisation par le réaménagement des radiers mal construits. Une note explicative doit être transmise pour validation à la police de l'eau et de l'environnement avant la réalisation des dits travaux ;
- Dans un **délai de 3 mois** à compter de la réception du présent arrêté, transmettre les coordonnées X, Y Z des points de rejets des eaux pluviales ainsi que les plans de récolement relatif aux travaux ;
- Dans un **délai de 3 mois** à compter de la réception du présent arrêté, porter à la connaissance de la police de l'eau et de l'environnement, l'ensemble des changements / modifications opérés sur le chantier par rapport au dossier initial ;
- Dans un **délai de 3 mois** à compter de la réception du présent arrêté, porter à la connaissance de la police de l'eau et de l'environnement, les opérations de plantation de 2 ha prévue dans le cadre des mesures compensatoires ;
- Dans un **délai de 3 mois** à compter de la réception du présent arrêté, porter à la connaissance de la police de l'eau et de l'environnement, les actions de sensibilisation réalisées en faveur des agriculteurs d'une part et les suivis mis en place pour lutter contre l'urbanisation sauvage d'autre part ;
- Dans un **délai de 3 mois** à compter de la réception du présent arrêté, mettre en place le suivi hydromorphologique de la rivière de Rouaka. Il s'agit du suivi portant sur l'évolution du profil en long et sa stabilisation et sur les impacts des apports terrigènes dans les cours d'eau.

Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par le Conseil Département de Mayotte dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même Code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Conseil départemental de Mayotte demeurant au 8, rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou.

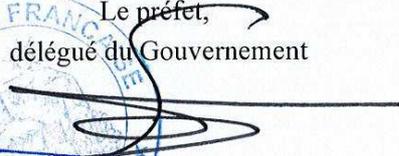
En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée à la mairie de Ouangani et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Mayotte, with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAYOTTE' at the bottom. A signature in black ink is written over the stamp. Below the signature is a rectangular stamp with the name 'Thierry SUQUET' in blue capital letters.

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-08-31-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-1628 portant
prescriptions spécifiques pour le remplacement
des ouvrages hydrauliques OA220 et OA230

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2021 – DEAL – SEPR –1628 du 31 AOUT 2021

Portant prescriptions spécifiques pour le remplacement des ouvrages hydrauliques OA220 et OA230 de la RN2 dans le village de Mangajou sur la commune de Sada.

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.214-3, R.214-35 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau, déposé le 28 juin 2021, au titre des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, par le service Infrastructures, Sécurité et Transports (SIST) de la DEAL, relatif au remplacement des ouvrages hydrauliques OA220 et OA230 de la RN2 dans le village de Mangajou, sur la commune de Sada ;

Vu l'avis du service du SIST lors de la phase contradictoire ;

Considérant que le projet peut engendrer des impacts sur le cours d'eau et sur le milieu marin ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le service Infrastructure, Sécurité et Transports de la DEAL est autorisé en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- réaliser le remplacement des ouvrages hydrauliques OA220 et OA230 de la RN2 dans le village de Mangajou, sur la commune de Sada.

Article 2 : Nature des travaux

Le projet concerne le remplacement de 2 ouvrages hydrauliques ainsi que l'élargissement de la RN2 au niveau de la rivière Mro Oua Mangajou à l'entrée Nord du village de Mangajou.

Les travaux comprennent :

- la mise en place d'une déviation temporaire,
- la démolition de l'actuel pont,
- le reprofilage du lit de la rivière en amont et en aval de l'ouvrage,
- la reconstruction d'une nouvelle structure (élargie) au droit de l'actuel pont avec :
 - ✓ Un ouvrage hydraulique permettant le passage d'une crue centennale ;
 - ✓ Une chaussée de 2 voies de 3,0 m de large permettant la double circulation sans alternat ;
 - ✓ Un trottoir en encorbellement de 2,0 m de large ;
 - ✓ Un système de retenue pour les véhicules (RD) et de protection pour les piétons (garde-corps).
- l'enlèvement de la déviation.

Article 3 : Réglementation applicable

Les travaux, objet du présent projet rentrent dans la réglementation des opérations soumises à déclaration loi sur l'eau au titre des articles R. 214-1 à R. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D). Construction d'un pont cadre = 9.5m + confortement des berges en enrochements liés sur 13.5 m à l'aval du pont et 34 m en amont du pont = 57 m	Le projet est soumis à déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Le projet est soumis à

	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m. Enrochement de berges + dalot sur une longueur totale de 114 mètres.	déclaration
3.1.5.0	Destruction de frayères, zones de croissance ou zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 2° Dans les autres cas (D). Ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau	Le projet est soumis à déclaration

Les travaux sont par ailleurs soumis à la dérogation à l'interdiction de défricher et à la dérogation de perturbation et de destruction d'espèces protégées.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour limiter l'impact du projet sur le milieu naturel. Pour cela, il doit respecter l'arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et de l'arrêté de prescriptions du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Article 5.1 par rapport à la police de l'eau

Le service de la police de l'eau de la DEAL de Mayotte est tenu informé de la date de démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations. Les différentes phases de travaux doivent être conformes au dossier présenté dans le cadre de cette procédure.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de l'emplacement des installations de chantier. Ces dernières sont situées en dehors des secteurs inondables. Le pétitionnaire met en place une signalétique de chantier. Celle-ci est entretenue tout au long des travaux.

Le pétitionnaire doit fournir au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, le site autorisé pour la mise en dépôt des éventuels déblais et l'autorisation de dépôt.

A la fin du chantier, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la fin des travaux, et remet un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

Article 5.2 par rapport à la mise en place de la déviation

Les travaux débutent par la mise en place d'un dispositif de filtration des eaux en aval de la zone des travaux. Ce dispositif est constitué d'un géotextile formant une jupe maintenue sur sa partie basse par des rochers. Pour une meilleure efficacité, il doit être suffisamment large pour stopper les dépôts des fines vers la mer même à marée haute.

Ce dispositif doit faire l'objet d'un suivi et être remplacé en cas de besoin (colmatage). Il est maintenu en place tout le long du chantier. Lors de son remplacement, des précautions sont prises pour éviter tout largage des dépôts dans la mer. Pour ce faire, le nouveau dispositif doit être posé avant le retrait de celui usagé.

Les matériaux utilisés pour la mise en place de la déviation ne doivent pas être source de pollution

Pour permettre à la rivière de Mangajou de s'écouler, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un dalot d'une section de 2,00x1,50m sur la déviation. Dans tous les cas, la section de l'ouvrage temporaire doit permettre de faire passer une pluie de forte intensité pour éviter une éventuelle rupture de la dite structure.

Les autres modalités d'exécution prévues dans le dossier concernant la mise en place de la déviation sont respectées.

Article 5.3 par rapport aux travaux de terrassement

Les travaux interviennent hors averses. En cas de pluie, les travaux sont suspendus et ne reprennent qu'après arrêt des ruissellements sur l'emprise du site.

Les autres modalités d'exécution des travaux de terrassement prévues dans le dossier sont respectées.

Article 5.4 par rapport aux dimensionnements du nouveau pont

L'ouvrage est de type dalot en béton armé. Il est dimensionné pour une période de retour centennale. La section est de 8m de longueur, de 8,50 m de largeur (6,50 m de chaussée + 2 m de trottoirs) et de 2,80 m de hauteur.

Le radier du fond est positionné au moins à 30 cm en dessous du fil d'eau facilitant ainsi la reconstitution du lit de la rivière. La dalle sera légèrement en V pour concentrer les écoulements au milieu de l'ouvrage en période d'étiage afin de conserver une continuité écologique de la rivière en saison sèche.

Article 5.5 par rapport à la déconstruction de la déviation

A la fin du chantier, la déviation est détruite. Les matériaux sont évacués vers un site de stockage de déchets agréé.

Le lit de la rivière est nettoyé et remis en état. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter la reconstitution du milieu naturel et la reconquête du site par les espèces halieutiques.

Article 5.6 par rapport au recalibrage de la rivière

Pour un meilleur écoulement de la rivière notamment en période de crue, un calibrage est réalisé par un reprofilage de la rivière sur 57 m dont 34,5 m à l'amont de l'ouvrage et 14,50 m à l'aval.

Le recalibrage du lit mineur est proposé suivant un profil en travers trapézoïdal :

- largeur fond de lit : 8 m,
- Profondeur minimale : 1 m,
- Pente des berges : $H=2/V=3$,
- Protection contre l'érosion par enrochement et soutènement moellon.

Les travaux ne doivent pas modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5.7 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance des cours d'eau et des différents milieux aquatiques,
- Tout déversement de macro déchets et produits polluants (laitance de béton) dans le milieu naturel est interdit.
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 5.8 par rapport à la gestion des déblais issus du chantier

Il est prévu l'évacuation de 1200 m³ de matériaux vers un site de stockage agréé. En cas de besoin, les déblais peuvent être utilisés sur place. Les autres matériaux de démolition sont évacués au fur et à mesure de leur production.

Les dépôts temporaires sont bâchés jusqu'à leur évacuation.

Article 5.9 : par rapport aux risques naturels :

Au regard de la cartographie des aléas, le projet est exposé à :

- un aléa **fort** d'inondation par débordement de cours d'eau,
- un aléa **faible et moyen** de mouvement de terrain,
- un aléa sismique modéré (**zone 3** sur 5).

Compte tenu de l'**aléa fort d'inondation par débordement de cours d'eau**, l'ouvrage est dimensionné pour assurer le débit d'une crue d'occurrence centennial. le pétitionnaire doit fournir une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage et que l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux. A cet effet, le maître d'ouvrage **devra toutefois s'assurer un tirant d'air suffisant**, afin de se prémunir contre la formation d'embâcles et éviter ainsi une aggravation du risque inondation.

Il doit aussi indiquer par un marquage visible la présence potentielle d'eau à + 1 m par rapport au TN.

Compte tenu de l'**aléa faible / moyen de mouvement de terrain**, le pétitionnaire doit organiser le drainage et la circulation des eaux conformément aux règles de l'art. le pétitionnaire doit fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert garantissant que le projet a fait l'objet d'une étude technique ayant permis de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant de rendre compatible la construction projetée vis-à-vis des aléas présents, et qu'il prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Compte tenu **du classement de Mayotte en zone 3 en termes de sismicité**, les règles de construction parasismiques régies par "l'Eurocode 8" ou pour la construction de bâtiments simples, les règles simplifiées PS-MI « construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés » s'appliquent.

Article 5.10 : par rapport aux risques sanitaires :

Pendant la phase de chantier, les prescriptions suivantes sont à mettre en œuvre :

- Tous les équipements et matériaux de chantier sont entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante ;
- Les déchets générés sur le chantier sont stockés à l'abri des intempéries, triés et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé ;
- L'identité du responsable sanitaire sur le chantier est indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS) ;
- Toute personne travaillant sur le chantier est informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier est assurée par le maître d'ouvrage ;
- Afin de limiter l'envole des poussières, le pétitionnaire met en place un arrosage régulier sur la zone de chantier.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres

réglementations notamment pour le défrichage, la perturbation et/ou la destruction d'espèces protégées, ...

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations concernées par le projet.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Sada. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Mayotte qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par le tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie affichage en mairie ou publication sur le site internet de la préfecture.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Le maire de la commune de Sada,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-30-00001

Arrêté n° 2021-SG-1652 portant institution et
localisation des bureaux de vote pour la période
du 1er janvier au 31 décembre 2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021-SG-1652 DU 30 août 2021
portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier au 31
décembre 2022**

Le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 du portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 : La localisation des bureaux de vote des bureaux de vote et des bureaux de vote centralisateurs institués dans les communes du département de Mayotte est fixée selon le tableau figurant en annexe pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2020-SG-640 du 18 septembre 2020, n° 2020-SG-924 du 19 novembre 2020, n° 2021-SG-659 du 21 avril 2021 et n° 2021-SG-672 du 23 avril 2021 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet
délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Liste des bureaux de vote

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
ACOUA	25 - MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	35 - ÉCOLE DE MTSANGADOUA
	59 - ÉCOLE ACOUA 1
	107 - ÉCOLE ACOUA 3
	117 - ÉCOLE MATERNELLE DE MTSANGADOUA
	143 - ÉCOLE ACOUA 1
	144 - ÉCOLE ACOUA 2
	163 - ÉCOLE ACOUA 3
	164 - ÉCOLE MATERNELLE DE MTSANGADOUA
BANDRABOUA	29 - ÉCOLE BANDRABOUA (bureau de vote centralisateur)
	30 - ÉCOLE DZOUMOGNE BANDRAMAJI
	37 - ÉCOLE MTSANGABOUA
	52 - ÉCOLE HANDREMA
	84 - ÉCOLE PRIMAIRE BOUYOUNI
	89 - ÉCOLE BANDRABOUA VILLAGE
	111 - ÉCOLE MATERNELLE DE HANDREMA
	112 - ÉCOLE MATERNELLE DE DZOUMOGNE
	175 - ÉCOLE MATERNELLE GNAMBO (BANDRABOUA)
	176 - ÉCOLE PRIMAIRE DZOUMOGNE 1
BANDRÉLÉ	09 - ÉCOLE 1 BANDRÉLÉ VILLAGE (bureau de vote centralisateur)
	10 - ÉCOLE MTSAMOUDOU
	44 - ÉCOLE NYAMBADAO
	53 - ÉCOLE DAPANI
	60 - ÉCOLE 2 BANDRÉLÉ VILLAGE
	90 - ÉCOLE BAMBO EST
	136 - ÉCOLE BANDRÉLÉ VILLAGE
	137 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE- MTSAMOUDOU BAS
	138 - ÉCOLE HAMOURO
	169 - BATIMENT CYBERCAFE BANDRÉLÉ
	170 - BATIMENT CYBERCAFE BANDRÉLÉ
	171 - ÉCOLE MATERNELLE MTSAMOUDOU
BOUÉNI	13 - ÉCOLE DE MZOUAZIA
	14 - MAIRIE DE BOUÉNI (bureau de vote centralisateur)
	39 - ÉCOLE DE HAGNOUNDROU
	56 - ÉCOLE DE BAMBO OUEST
	80 - ÉCOLE DE MOINATRINDRI
	108 - ÉCOLE MATERNELLE DE BOUÉNI
	109 - ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE MBOUANATSA
	131 - FOYER DES JEUNES DE BOUÉNI
	145 - ÉCOLE MATERNELLE 2 DE BOUÉNI
	146 - ÉCOLE PRIMAIRE DE BOUÉNI
	147 - ÉCOLE PRIMAIRE DE MZOUAZIA
	148 - ÉCOLE MATERNELLE DE HAGNOUNDROU
149 - ÉCOLE MATERNELLE DE MOINATRINDRI	
CHICONI	20 - ÉCOLE MATERNELLE CHICONI-CENTRE
	21 - ÉCOLE DE SOHOA
	38 - MAIRIE CHICONI (bureau de vote centralisateur)
	61 - ÉCOLE MATERNELLE DE CHICONI-CAVANI

	113 - ÉCOLE MATERNELLE DE CHICONI-CENTRE
	114 - ÉCOLE MATERNELLE DE CHICONI-OURINI
	115 - ÉCOLE PRIMAIRE DE CHICONI 5
	122 - ÉCOLE DE SOHOA
	123 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE CHICONI 2
CHIRONGUI	15 - ÉCOLE CHIRONGUI 2 – salle A (bureau de vote centralisateur)
	180 - ÉCOLE CHIRONGUI 1
	16 - ÉCOLE DE POROANI
	181 - ÉCOLE MATERNELLE DE POROANI
	41 - ÉCOLE MIRERENI
	54 - ÉCOLE TSIMKOURA
	182 - ÉCOLE MATERNELLE DE TSIMKOURA
	75 - ÉCOLE MALAMANI
	124 - ÉCOLE ALI OUSSENI
DEMBÉNI	07 - MAIRIE DE DEMBÉNI
	43 - HAJANGOUA MAISON POUR TOUS
	62 - ÉCOLE MATERNELLE DE TSARARANO
	85 - ÉCOLE MATERNELLE D'ILONI
	106 - ONGOJOU MAISON POUR TOUS
	172 - MJC DEMBÉNI (bureau de vote centralisateur)
	173 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE T6 TSARARANO
	174 - MJC ILONI
	177 - MPT DE TSARARANO
DZAOUDZI	32 - LABATTOIR 2 ÉCOLE POTOLEA (bureau de vote centralisateur)
	33 - LABATTOIR 2 ÉCOLE POTELEA
	63 - LABATTOIR 2 ÉCOLE POTELEA
	91 - LABATTOIR 5 ÉCOLE PRIMAIRE MOYA
	110 - LABATTOIR 6 FOUR À CHAUX
	119 - LABATTOIR 7 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
	157 - ÉCOLE PRIMAIRE LABATTOIR 2 POTELEA
	158 - ÉCOLE PRIMAIRE LABATTOIR 5 MOYA
	159 - ÉCOLE PRIMAIRE LABATTOIR 6 FOUR À CHAUX
KANI-KÉLI	11 - MAIRIE KANI-KÉLI RDC (bureau de vote centralisateur)
	12 - ÉCOLE PRIMAIRE DE MRONABEJA
	40 - MAIRIE ANNEXE DE CHOUNGUI
	64 - MJC rue Foubbouini
	76 - MJC DE KANI-BÉ
	92 - ÉCOLE MATERNELLE PASSI-KÉLI
	105 - ÉCOLE PRIMAIRE DE MBOUINI
	150 - ÉCOLE PRIMAIRE LA ROSE KANI KÉLI
KOUNGOU	03 - ÉCOLE PRIMAIRE KOUNGOU PLAGÉ
	04 - ÉCOLE PRIMAIRE TRÉVANI
	42 - FOYER DES JEUNES DE LONGONI
	47 - ÉCOLE PRIMAIRE KOROPA 3
	93 - ÉCOLE MATERNELLE MAJICAVO LAMIR
	94 - BIBLIOTHEQUE MAJICAVO KOROPA
	95 - ÉCOLE PRIMAIRE KOUNGOU MAIRIE
	96 - ÉCOLE PRIMAIRE KANGANI
	118 - GROUPE SCOLAIRE KOUNGOU MARAICHER – 4 rue Lambic
	178 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE KOROPA 1
	179 - GROUPE SCOLAIRE LONGONI BASSIN
	132 - NOUVELLE MAIRIE DE KOUNGOU (bureau de vote centralisateur)

MAMOUDZOU	01 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
	02 - ÉCOLE PRIMAIRE PLACE DU MARCHÉ
	05 - ÉCOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY 1
	06 - ÉCOLE PRIMAIRE VAHIBÉ 2
	45 - M.J.C. MTSAPÉRE
	46 - ÉCOLE PRIMAIRE KAWÉNI VILLAGE
	58 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI STADE
	65 - ÉCOLE PRIMAIRE ANNEXE
	66 - MAIRIE MAMOUDZOU (bureau de vote centralisateur)
	67 - ÉCOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1
	68 - ÉCOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
	86 - ÉCOLE PRIMAIRE DOUJANI
	87 - ÉCOLE PRIMAIRE M'GOMBANI
	88 - ÉCOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY GNAMBOTITI
	100 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 2
	101 - ÉCOLE PRIMAIRE BONOVO
	102 - ÉCOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 2
	103 - ÉCOLE PRIMAIRE KAWÉNI POSTE
	104 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI BRIQUETERIE
	125 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
126 - ÉCOLE PRIMAIRE VAHIBÉ 1	
127 - ÉCOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1	
128 - ÉCOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE	
151 - ÉCOLE PRIMAIRE ANNEXE	
152 - ÉCOLE PRIMAIRE KAWÉNI POSTE	
153 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI STADE	
154 - ÉCOLE PRIMAIRE BONOVO	
166 - ÉCOLE CAVANI BRIQUÉTERIE	
167 - ÉCOLE M'CHINDRA	
BV spécifique (L. 12-1, L.13, L.14 et L.79 du code électoral)	183 - Mairie Annexe de Kawéni (1 ^{er} circonscription)
M'TSANGAMOUI	24 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI 2 (bureau de vote centralisateur)
	26 - ÉCOLE PRIMAIRE CHEMBÉNYOUMBA
	55 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI I
	97 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI III FANGALATOROU
	98 - ÉCOLE PRIMAIRE MLIHA
	116 - ÉCOLE MATERNELLE M'TSANGAMOUI CENTRE
	139 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI I
	140 - ÉCOLE MATERNELLE CHEMBÉNYOUMBA
141 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI 4	
MTSAMBORO	27 - ÉCOLE MATERNELLE T4
	28 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MTSAHARA PLAGE
	36 - ÉCOLE PRIMAIRE HAMJAGO PLATEAU
	50 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MTSAMBORO II - BIBLIOTHÈQUE
	69 - MAIRIE ANNEXE DE MTSAHARA
	78 - ÉCOLE MATERNELLE HAMJAGO PLAGE
	79 - MAIRIE MTSAMBORO (bureau de vote centralisateur)
	142 - ÉCOLE PRIMAIRE DE MTSAHARA PLATEAU
155 - FOYER DE JEUNES DE MTSAMBORO	

OUANGANI	08 - ÉCOLE MATERNELLE DE OUANGANI
	22 - ÉCOLE PRIMAIRE BARAKANI II PARTIE HAUTE
	70 - ÉCOLE MATERNELLE OUANGANI
	81 - ÉCOLE PRIMAIRE BARAKANI II PARTIE HAUTE
	120 - FOYER DES JEUNES DE HAPANDZO
	121 - ÉCOLE PRIMAIRE DE KAHANI
	133 - MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	134 - ÉCOLE MATERNELLE DE OUANGANI
	135 - ÉCOLE BARAKANI STADE
	156 - ÉCOLE MATERNELLE OUANGANI

PAMANDZI	31 - Ancienne mairie Pamandzi 1 (bureau de vote centralisateur)
	51 - ÉCOLE PAMANDZI 2
	71 - ÉCOLE PAMANDZI 3 BAHONI
	72 - ÉCOLE PAMANDZI 4 RUE DU STADE
	77 - ÉCOLE PAMANDZI 5 RUE DU DÉCASÉ
	165 - ÉCOLE PAMANDZI 4 , RUE DU STADE

SADA	17 - ÉCOLE PRIMAIRE SADA M'TSANGANI
	18 - SADA I ÉCOLE MATERNELLE dit M'TSANGANI
	34 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MANGAJOU CITADELLE
	48 - SADA 3 FOYER DES JEUNES
	57 - Site de l'état civil quartier Artisanat (Bureau centralisateur)
	82 - SADA 5 ÉCOLE DE BANDRANI
	83 - SADA 6 ÉCOLE DE MTSANGAMTITI
	129 - SADA BIBLIOTHÈQUE
	130 - ÉCOLE MATERNELLE M'TSANGANI
	168 - ÉCOLE SADA 2 DE BANDRAN

TSINGONI	19 - ÉCOLE PRIMAIRE DE TSINGONI SALLE D
	23 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE COMBANI
	49 - MIRÉRÉNI ÉCOLE
	73 - TSINGONI 2 MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	74 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE COMBANI
	99 - MROALE ÉCOLE
	160 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE COMBANI
	161 - ÉCOLE MATERNELLE TSINGONI
	162 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MIRÉRÉNI